

# **VD\_OMNI GE.2008.0253 vom 13. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0253)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0253 du 13 juillet 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0253 del 13 luglio 2009

## **Regeste**

X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ c/Office de l'état civil du Nord vaudois, Direction de l'état civil Service de la population | Confirmation du refus de l'état civil de célébrer un mariage. Conjonction suffisante d'indices d'un mariage de complaisance: déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, désintérêt de chaque fiancé pour le passé du conjoint, absence de projets de couple et d'activités communes, difficulté à communiquer dans une langue commune et fait que le fiancé ne pourra vivre en Suisse que s'il a la possibilité de se marier.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision objet du présent recours a été rendue par l'officier de l'état civil du Nord vaudois, compétent à raison de la matière (art. 97a al. 1 CC) et du lieu (art. 62 al. 1 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil [OEC; RS 211.112.2], art. 1 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11] et art. 1 du règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil [RLEC; RSV 211.11.1]). En vertu de l'art. 31 al. 1 LEC, les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département, qui exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat (art. 7 LEC), soit la Direction de l'état civil. Si, comme en l'espèce, cette autorité a donné son avis dans un cas concret en vertu des articles 45 al. 2 ch. 2 CC et 16 al. 6 OEC, en rédigeant notamment un rapport qui a été repris pour l'essentiel dans la décision litigieuse, il ne lui est plus possible de statuer sur recours, de sorte que celui-ci doit être traité par l'instance supérieure de recours, soit en l'occurrence la cour de céans en vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Bien que le présent recours ait été déposé en 2008, cette loi, qui a abrogé et remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), s'applique en effet aux causes pendantes devant les autorités de justice administratives à son entrée en vigueur, comme l'indique l'art. 117 al. 1 LPA. En conséquence, le recours, déposé en temps utile et en la forme, par une partie qui y a intérêt, est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 98 LPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (a) et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (b). L'autorité établit les faits d'office et n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 LPA). Elle n'est pas non plus liée par leurs conclusions et peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment du recourant (art. 89 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA). Si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler (art. 90 LPA, applicable par renvoi

de l'art. 99 LPA).

### **E. 2.5**

intitulé "Attitude de l'officier de l'état civil": «(2.4) En règle générale, l'existence d'un mariage ou d'un partenariat abusifs ne peut être prouvée de manière directe (c'est-à-dire par des déclarations ou écrits explicites des fiancés ou partenaires, constituant un aveu), mais seulement par un faisceau d'indices. Selon la pratique observée jusqu'ici en matière de police des étrangers, de tels indices sont notamment: - le mariage est contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours (décision d'asile négative, refus de prolongation du séjour); - les époux se connaissent depuis peu; - il existe une grande différence d'âge entre les conjoints (l'époux ou l'épouse est nettement plus âgé/e); - le conjoint titulaire d'une autorisation de séjour (citoyen suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou personne établie en Suisse) appartient manifestement à un groupe social marginal (alcoolique, toxicomane, milieu de la prostitution); - les époux ont des difficultés à communiquer; - les conjoints ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (p. ex. situation familiale, logement, loisirs, etc.); - l'absence de lien avec la Suisse; - les déclarations des conjoints sont contradictoires; - le mariage a été contracté en échange d'argent ou de stupéfiants. (2.5) Selon la volonté du législateur, l'officier de l'état civil ne constitue pas un auxiliaire de l'autorité migratoire et il ne doit pas rechercher systématiquement si des fiancés ou partenaires entendent contracter une union abusive. Par contre, il ne doit pas se prêter à des procédés qui sont manifestement abusifs, soit lorsque l'abus "saute aux yeux". Ainsi, seuls des indices concrets et convergents d'abus doivent l'amener à envisager de suspendre la procédure et d'opérer les vérifications prévues par la loi. Si au terme de la procédure d'examen, l'officier de l'état civil a des doutes résiduels quant au caractère abusif ou non de l'union projetée, il ne pourra refuser son concours. L'existence de doutes à cet égard implique en effet que l'abus n'est pas manifeste. En revanche, si l'abus est évident et que l'officier de l'état civil est convaincu que l'un ou l'autre des intéressés veut manifestement contracter un mariage ou un partenariat abusif, il devra refuser son concours et rendre une décision de refus.» En outre, au niveau de la procédure à suivre, les Directives indiquent qu'en cas de doute sur l'existence d'un abus, les fiancés doivent être entendus séparément par l'officier de l'état civil. Cette audition doit se faire si possible en présence d'un deuxième collaborateur de l'office qui consignera par écrit les réponses des fiancés dans un procès-verbal ensuite soumis à l'intéressé pour signature. Cette audition a un caractère obligatoire et ne peut être déléguée à un autre service. Lors de cette audition, seules des questions respectant la sphère intime et privée des fiancés peuvent être posées. L'audition doit permettre d'évaluer la relation des fiancés dans son contexte social en examinant les circonstances de la rencontre, les connaissances réciproques des fiancés, leurs activités sociales et leur rapport avec la famille et les proches (Directives OFEC, ch. 2.8). Par ailleurs, la décision de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage ne lie aucunement les autorités migratoires qui restent libres de refuser d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour dans l'hypothèse où elles découvrent l'existence d'un mariage abusif. Le pouvoir d'examen de l'officier de l'état civil qui est appelé à refuser les mariages manifestement abusifs est en effet notablement plus retreint que celui des autorités migratoires et du juge civil saisi d'une action en annulation du mariage ou du partenariat (Directives OFEC, ch. 2.10).

### **E. 3**

a) Le droit au mariage est un droit fondamental garanti par les art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Ce droit n'est toutefois pas absolu et l'art. 97a al. 1 CC vise à protéger l'institution du mariage, en évitant qu'elle soit détournée de son but, en particulier pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Cette disposition prévoit ainsi que «l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers». b) Selon le message relatif à cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les offices d'état civil ne doivent envisager un refus de coopérer que dans les cas manifestes d'abus, soit les cas flagrants. L'officier d'état civil ne doit pas rechercher s'il existe un abus à chaque fois qu'un étranger demande à se marier. La bonne foi est présumée (art. 3 CC); de plus, la très grande majorité des mariages d'étrangers sont authentiques. Il n'est pas prévu que l'officier de l'état civil se substitue au service de la police des étrangers qui reste compétente pour statuer sur l'octroi (ou le refus) de l'autorisation de séjour sollicitée par une partie étrangère. Ce n'est que si l'abus est manifeste, c'est-à-dire flagrant, que l'officier de l'état civil doit envisager d'étudier la situation. Une simple impression de sa part ou son intuition ne suffit pas. L'officier de l'état civil n'entreprendra des investigations et n'entendra en particulier les fiancés sur les circonstances du mariage que s'il a des doutes fondés quant à leur intention matrimoniale, c'est-à-dire s'il existe des indices objectifs et concrets d'abus. La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices (grande différence d'âge entre les fiancés, impossibilité pour ceux-ci de communiquer, méconnaissance réciproque, paiement d'une somme d'argent, etc.) (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 publié in FF 2002 pp. 3439 ss, notamment pp. 3514 et 3591). c) L'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a édicté, en décembre 2007, des directives intitulées «Directives OFEC n°10.07.12.01 du 5 décembre 2007. Abus lié à la législation sur les étrangers: Refus de célébrer de l'officier de l'état civil; Inscription des jugements d'annulation; Reconnaissance et transcription d'unions étrangères. Mariages et partenariats abusifs» (ci-après: «Directives OFEC», disponibles sur le site internet de l'Office fédéral de la justice). Selon les ch. 2.1 des Directives OFEC, les règles de l'art. 97a CC concrétisent, dans le domaine des abus liés à la législation sur les étrangers, le principe général de la prohibition de l'abus manifeste d'un droit. La célébration du mariage crée l'union conjugale (art. 159 CC). Cette institution est détournée de son but lorsque l'un ou l'autre des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale, respectivement mener une vie commune, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. De manière plus générale, il y a abus notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 131 II 265 et les nombreuses références citées). Dans le cas particulier de l'art. 97a CC, il y a abus lorsque l'un ou l'autre des époux a exclusivement en vue les avantages en matière de police des étrangers qu'il peut déduire de la célébration du mariage, sans vouloir mener une communauté de vie (Directives OFEC, ch. 2.3). Ces Directives mentionnent encore ce qui suit sous chiffre 2.4 intitulé "Preuve de l'abus" et chiffre

#### E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage des recourants au motif que les éléments de faits en relation avec la procédure de mariage font ressortir une conjonction suffisante d'indices prouvant qu'il s'agit manifestement d'un mariage de complaisance. Ces indices sont les déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points, la méconnaissance réciproque de leur famille et des personnes constituant leur environnement naturel, le désintérêt de chaque fiancé pour le passé de son conjoint, l'absence de projets de couple et d'activités communes, leur difficulté à communiquer dans une langue commune et le fait que le fiancé ne pourra vivre légalement en Suisse que s'il a la possibilité de se marier.

#### E. 5

C'est également la conclusion à laquelle parvient la cour de céans à la lecture du dossier et des procès-verbaux d'audition des recourants, dont ressortent de nombreux éléments amenant à considérer comme invraisemblable le projet des fiancés de fonder une communauté conjugale au sens de l'article 159 CC. Ces éléments sont les suivants: a) Lorsque la recourante a rempli sa déclaration relative aux conditions du mariage à l'état civil du Nord vaudois en date du 17 juin 2008, elle a confondu et mal orthographié le nom et le prénom de son fiancé. En effet, elle a indiqué que le nom de celui-ci était «Lepomir» et que son prénom était «Giccic», alors que, selon les documents officiels produits par le fiancé et ses déclarations, son nom est bien «Gicic» et son prénom «Lepomir». b) Il ressort des procès-verbaux des auditions des fiancés effectuées le 17 juin 2008 à l'office de l'état civil les contradictions suivantes: - la recourante déclare qu'elle a rencontré son fiancé par hasard dans la rue, à 15\*\*\*\*\*, à 14\*\*\*\*\*, alors qu'elle y était en vacances. Or le recourant indique avoir connu sa fiancée dans un restaurant de plage en 16\*\*\*\*\*, en France, lors de vacances qu'il passait là avec sa soeur. Si, concernant la date de leur rencontre, X.\_\_\_\_\_ la situe très précisément le 10 septembre 2006, Y.\_\_\_\_\_, lui, indique d'abord que leur rencontre a eu lieu "avant deux années", entendant certainement par là "il y a deux ans", ce qui signifierait en juin 2006, puis relève tout au long de l'audition qu'elle a eu lieu en juin 2005; - selon la recourante, depuis leur rencontre, ils se sont revus une fois par mois, uniquement à 1\*\*\*\*\*, lors des séjours du recourant pendant les week-ends, alors que ce dernier déclare que, depuis leur rencontre en juin 2005, ils se sont revus tous les ans en 16\*\*\*\*\* pendant leurs vacances et pendant le séjour d'une semaine de la recourante à 14\*\*\*\*\* au mois de septembre 2006; - selon X.\_\_\_\_\_, son fiancé lui a proposé le mariage au début de l'année 2008 et lui a demandé de venir vivre chez elle en Suisse depuis le mois de décembre 2007. Cette version diverge totalement de celle de Y.\_\_\_\_\_ qui déclare clairement que sa fiancée lui a demandé de s'installer en Suisse depuis qu'ils se connaissent et que c'est également elle qui a proposé le mariage au mois de septembre 2007; - concernant leurs enfants respectifs et leur connaissance mutuelle de leurs enfants, la recourante indique qu'elle a présenté sa fille Z.\_\_\_\_\_ et son copain à son fiancé, ceux-ci ayant même été invités à manger chez elle un dimanche en présence du recourant. En ce qui concerne les enfants de son fiancé, elle déclare qu'elle voit régulièrement B.\_\_\_\_\_ qui vient à la maison, qu'elle a rencontré C.\_\_\_\_\_ une fois mais qu'elle n'a jamais vu D.\_\_\_\_\_. Elle indique également que les trois enfants vivent à 1\*\*\*\*\* ou à 3\*\*\*\*\* pour D.\_\_\_\_\_. En revanche, le recourant déclare qu'il n'a jamais rencontré les trois filles de sa fiancée, dont il ignore d'ailleurs totalement les prénoms, et que sa fiancée au contraire connaît tous ses enfants,

lesquels sont domiciliés à 1\*\*\*\*\*, 11\*\*\*\*\* et 8\*\*\*\*\*; - selon ses déclarations, le recourant n'a qu'une sœur, domiciliée à 14\*\*\*\*\*, qui s'appelle N.\_\_\_\_\_.

Cependant, la recourante affirme que son fiancé a plusieurs frères et sœurs, qu'elle n'en connaît toutefois pas le nombre exact mais qu'ils sont au moins sept, en Serbie. Elle ne connaît pas non plus le nom de la sœur de son fiancé habitant 14\*\*\*\*\*, qu'elle appelle "C.\_\_\_\_\_" et qu'elle prétend avoir pourtant rencontrée une fois en septembre 2006 à 14\*\*\*\*\*; - la recourante explique que le recourant avait des petits boulots en France en tant qu'aide de cuisine et que, depuis son arrivée en Suisse, il vit de ses propres économies et qu'il l'aide même parfois un peu financièrement, vu qu'elle perçoit actuellement le revenu minimum d'insertion. Or, selon les indications de Y.\_\_\_\_\_, il n'a jamais travaillé en France, où il vivait depuis 1998 grâce au soutien de sa sœur, et c'est sa fiancée et ses enfants qui subviennent actuellement à ses besoins; - X.\_\_\_\_\_ affirme qu'elle ne connaît aucun ami de son fiancé hormis le traducteur (dont elle ignore le nom) qui était présent au moment de l'audition et qu'aucune personne, excepté le fils de son fiancé, n'est venue dans son appartement. Ces déclarations sont en complète opposition avec celles de Y.\_\_\_\_\_ qui déclare que ses amis Q.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ viennent de temps en temps chez eux et que sa fiancée les connaît; - selon les indications de la fiancée, elle a offert un t-shirt et une eau de Cologne à son fiancé et ce dernier lui a offert un boîtier avec deux montres ainsi que des boucles d'oreille. Ces dires ne concordent pas avec ceux du fiancé qui déclare avoir reçu un t-shirt, un foulard, des slips et des chaussettes et avoir uniquement donné un bouquet de fleur à sa fiancée; - selon Y.\_\_\_\_\_, sa fiancée se rend tous les mois à l'église à 1\*\*\*\*\*, alors que cette dernière dit qu'elle n'y va jamais, à part à des occasions bien précises, à savoir pour les mariages, les baptêmes et les enterrements. c) S'agissant de leur vie sociale, les recourants ne connaissent pas leurs cercles respectifs de relations. Ils ne partagent pas non plus de relations communes et n'ont pas d'activités ensemble, à part les promenades. X.\_\_\_\_\_ ne fréquente pas les amis de son fiancé, qu'elle ne connaît d'ailleurs pas. De plus, elle et son fiancé ne sortent jamais ensemble, ce qui est surprenant pour un couple vivant ensemble depuis plusieurs mois. Par ailleurs, le recourant, bien qu'ayant été présenté aux parents de sa fiancée, n'entretient aucune relation ni avec les enfants de sa fiancée ni avec la cousine de celle-ci, qu'elle voit pourtant régulièrement. d) En ce qui concerne la situation personnelle du recourant, il sied de relever que ce dernier a vécu clandestinement et de manière illégale depuis 1998 en France, où sa sœur subvenait à ses besoins, et qu'il se trouve actuellement sur le territoire suisse sans autorisation de séjour. Il n'a pas d'activité et ne dispose d'aucun revenu. Sur le marché du travail, il n'a pas de qualification professionnelle particulière qui lui permettrait d'obtenir éventuellement une autorisation de séjour fondée sur les permis contingentés ou de bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Il est donc clair que le mariage constitue pour lui le seul moyen de régulariser sa situation de séjour en Suisse. L'intérêt pour lui de se marier est dès lors évident et il s'agit là d'une raison constituant un indice supplémentaire de mariage de complaisance. Par ailleurs, le recourant a aujourd'hui sa famille qui vit dans le canton de Vaud: son ex-femme et son fils habitent à 1\*\*\*\*\* et ses deux filles résident à 11\*\*\*\*\* et à 8\*\*\*\*\*. Trois de ses amis, Q.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, avec lesquels il a passé sa jeunesse en Serbie, vivent également à 1\*\*\*\*\*. Il est évident qu'il est venu en Suisse essentiellement pour se rapprocher de ses enfants, de ses amis et de son ex-femme plutôt que pour fonder une véritable communauté conjugale avec sa fiancée, ce que l'intéressé laisse entendre clairement lors de son audition lorsqu'il dit avoir décidé de s'installer à 1\*\*\*\*\* pour se rapprocher de ses

enfants et de son ex-femme. e) La méconnaissance réciproque des recourants sur leur famille et leurs propos contradictoires sur des éléments essentiels de leur rencontre et de leur vie commune montrent qu'ils ne se connaissent pas. En outre, chacun des fiancés ne connaît rien du passé de l'autre et ne s'y intéresse d'ailleurs pas. Sur ce point, l'explication invoquée par la recourante, qui déclare «on s'est connu, on s'est plu, mais chacun sa vie privée», n'est pas particulièrement convaincante. Quant aux projets d'avenir, les fiancés n'en ont point vraiment en commun. Au sujet de la possibilité de devoir vivre en Serbie après le mariage, il convient de constater là encore des contradictions dans les déclarations des fiancés, Y. \_\_\_\_\_ expliquant que s'il ne peut pas vivre en Suisse, il est d'accord de vivre en Serbie avec sa fiancée, sujet qu'il aurait discuté avec elle et pour lequel elle aurait été d'accord, alors que la fiancée a déclaré dans son audition qu'elle n'envisageait pas de partir vivre en Serbie, en tous cas pas dans un avenir proche. f) Enfin, il sied de relever que les recourants ont des difficultés à communiquer, dès lors qu'ils ne parlent pas une langue commune. En effet, elle ne sait pas le serbe et ses connaissances à lui en français sont très limitées: il a besoin d'un traducteur pendant l'audition par l'officier d'état civil et indique s'exprimer "avec les mains" avec sa fiancée.

#### **E. 6**

Dans leur mémoire de recours et leur réplique, les recourants admettent que le dossier fait apparaître un certain nombre de contradictions, mais ils font valoir que celles-ci, outre qu'elles peuvent aussi et surtout être dues à des problèmes de traduction, ne portent pas sur des éléments essentiels dans un couple. Il n'est ainsi pas étonnant qu'une suisse ne sache pas transcrire convenablement le nom de la sœur étrangère de son fiancé, voire le nom de celui-ci, et, en l'occurrence, la confusion peut s'expliquer par le fait que les recourants s'appellent par des petits noms. De même, la divergence sur la date à laquelle la proposition a été faite que le fiancé s'installe au domicile de la fiancée, divergence au surplus de deux mois seulement, ne permet pas de mettre en doute leur volonté concordante. S'agissant du grief soulevé par l'autorité intimée selon lequel les recourants ne connaissent pas le cercle respectif de leurs relations et n'ont pas d'activités communes, hormis les promenades, les recourants relèvent qu'il met en évidence l'intérêt qu'ils ont au moins en commun pour les promenades et expliquent que s'ils sortent peu c'est parce que, étant très amoureux l'un de l'autre, ils sont parfaitement heureux ensemble et que, par ailleurs, la fiancée est de nature casanière. Enfin, les recourants prétendent que le fiancé comprend et parle le français, qu'il a appris lors de ses précédents séjours en Suisse.

#### **E. 7**

Il est clair que les réponses divergentes des recourants à des questions portant sur des points accessoires tels que la date à laquelle la proposition a été faite que le fiancé s'installe en Suisse ou les cadeaux qu'ils se sont offerts ne permettent pas à elles seules de mettre en doute la volonté concordante des recourants de former une communauté conjugale. Ni le fait d'écarter le prénom de la sœur du fiancé. On peut même également envisager qu'une fiancée, par inattention, inverse le nom et le prénom de son fiancé et l'orthographe mal lorsqu'elle remplit un formulaire. Prises isolément, ces anomalies ne sauraient constituer des indices de mariage abusif. En revanche, le nombre élevé des réponses contradictoires que les recourants ont données et, surtout, à des questions portant sur des éléments essentiels de leur rencontre et de leur vie commune, telles que les circonstances de leur rencontre, la fréquence à laquelle ils se sont revus ainsi que les lieux, leur connaissance des enfants et des amis de l'autre conjoint, ainsi que le point de savoir qui subvient aux besoins

du fiancé, montre qu'ils ne se connaissent manifestement pas. Et même s'il est concevable que le fait que les recourants ne parlent pas une langue compréhensible par les deux entraîne la confusion de certains éléments, il sied néanmoins de relever qu'en l'occurrence, rien ne correspond: pratiquement chaque réponse de l'un diverge de la réponse de l'autre, au point qu'on a l'impression, en lisant les procès-verbaux, qu'il s'agit de deux histoires différentes. Le nombre élevé de ces divergences, dont certaines concernent des aspects prioritaires et essentiels dans un couple, met en évidence le peu de crédit que l'on peut attendre des fiancés à vouloir fonder une véritable communauté conjugale. En revanche, il ressort des déclarations du fiancé la principale motivation de celui-ci à vouloir se marier, qui est de régulariser sa situation de séjour en Suisse. Le fiancé l'admet d'ailleurs en quelque sorte à demi-mot lorsqu'il répond, quand il lui est demandé s'il a le projet de retourner vivre en Serbie avec sa fiancée, que son but est de vivre en Suisse (R19 "Connaissance mutuelle des conjoints").

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la cour de céans fait siennes les conclusions de l'autorité intimée retenant, sur la base du faisceau d'indices précités, qu'en se mariant, les recourants ne veulent manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais entendent éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. C'est dès lors à bon droit que l'Office d'état civil du Nord vaudois a refusé son concours à la célébration de leur mariage.

#### **E. 9**

Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un émolument d'arrêt est mis à la charge des recourants qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.